

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 14

Artikel: Rassemblement de la Ire division
Autor: Ceresole
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335043>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RASSEMBLEMENT DE LA I^{re} DIVISION

(Septembre 1879.)

ORDRE DE DIVISION N° 2. — *Rapport des troupes avec la population et les autorités locales. Prestations des communes. Dommages aux propriétés.*

Devoirs des troupes.

Dans les cantonnements et pendant les manœuvres, les troupes témoigneront aux autorités et à la population civiles le respect et les égards qui leur sont dus.

Les officiers veilleront à ce que la tenue et la conduite des troupes ne puissent donner lieu à aucune plainte de la part des habitants et puniront avec sévérité toutes les infractions à la discipline et aux règles de l'honneur militaire.

Logement des troupes.

Pendant les cours préparatoires et les manœuvres de division les troupes seront, dans la règle, cantonnées. Sur les places d'armes où existent des casernes, elles seront casernées.

On entend par cantonnements des locaux fermés, tels que granges, magasins, salles d'école, églises, etc.

Les officiers de compagnie et les instructeurs seront, si possible, casernés. Si les troupes sont cantonnées, les officiers de compagnie seront logés chez l'habitant, ou, en cas de nécessité, cantonnés avec les troupes ; dans ce cas, des locaux seront spécialement affectés aux officiers.

La Confédération ne bonifie aucune indemnité pour le logement des officiers et des troupes dans les cantonnements ou chez l'habitant.

Prestations des communes.

Les communes fourniront gratuitement :

1° Le logement aux officiers des états-majors et des troupes et à leurs domestiques ;

2° Des locaux fermés et à l'abri de l'humidité pour le cantonnement des troupes ;

3° Les locaux et le mobilier nécessaires pour les cuisines, les bureaux, les salles de rapport, les corps-de-garde, les salles d'arrêt, les chambres de malades, les ateliers d'armuriers, maréchaux-ferrants et autres ouvriers et les latrines ;

4° Les emplacements pour les parcs ;

5° Les écuries nécessaires pour le cantonnement des chevaux des corps et ceux des officiers ;

6° L'éclairage dans tous les locaux.

Toutefois, l'éclairage des corps-de-garde sera bonifié aux communes et il leur sera délivré à cet effet des bons réglementaires.

Les communes ont en outre à fournir :

1° La paille dans les écuries, à raison de 4 kilos par cheval et par jour, contre l'abandon du fumier.

2° Le bois de chauffage pour les corps-de-garde, contre la remise de bons réglementaires.

Les communes pourront en outre être appelées à fournir le bois aux cuisines, contre indemnité payée comptant par les corps.

3° La paille pour les cantonnements, à raison de 10 kilos par homme pour les cinq premiers jours et, en cas de séjour plus long, de 2 1/2 kilos par homme tous les cinq jours.

Lorsque les cantonnements ne seront pris par une troupe que pour deux nuits au plus dans la même localité, et sur l'avis qui en sera donné aux autorités cantonales par le commissaire des guerres de la division, il n'y aura lieu à fournir la paille qu'à raison de 5 kilos par homme.

Cette paille demeure la propriété des communes. Une indemnité à fixer ultérieurement leur sera payée pour la moins-value. Les officiers veilleront, sous leur responsabilité personnelle, en quittant les cantonnements, à ce que la paille soit laissée en place et conservée en bon état.

Des bons, indiquant exactement le poids de la paille fournie pour le cantonnement des troupes, seront délivrés aux communes.

Lorsque les places de distribution seront éloignées des cantonnements, les communes fourniront les chars et les chevaux nécessaires pour le transport des fournitures à leur charge, si les chars d'approvisionnement des corps ne suffisent pas.

Les militaires voyageant isolément, munis de feuilles de route, ont droit au logement gratuit dans les communes qui leur sont assignées comme étapes.

Les communes fourniront gratuitement les places d'exercices pour les manœuvres de bataillon et les lignes de tir.

Les dépenses éventuelles faites par les communes pour des installations nécessitées par le cantonnement des troupes et des chevaux, telles que rateliers d'armes, porte-manteaux, etc., leur seront remboursées. Ces installations devront être bornées au strict nécessaire. Il ne sera pas fait d'installations de mobilier pour les cantonnements de courte durée.

Domages aux propriétés.

Les troupes éviteront, autant que faire se pourra, d'endommager les propriétés et les récoltes. A cet effet, les vignes, les jardins, les pépinières seront en tout cas considérés comme des obstacles naturels. Il est interdit aux troupes d'y pénétrer.

Un avis des autorités cantonales invitera les populations à rentrer leurs récoltes, dans la mesure du possible, avant l'arrivée des troupes.

La destruction des ponts sera simulée au moyen de lattes transversales, placées sous la garde d'un planton neutre.

Sauf ordre spécial du divisionnaire, les voies ferrées ne seront traversées qu'aux passages publics.

Il est interdit de tirer des coups de feu dans le voisinage immédiat des habitations.

Les bâtiments pouvant servir de réduits, tels que maisons d'habitation, églises, cimetières, jardins ou fonds clos de murs, ne pourront être occupés par les troupes, pendant les manœuvres, qu'après entente avec les propriétaires ou les autorités compétentes.

Les dommages causés pendant les cours préparatoires des bataillons resteront à la charge des corps qui les ont commis ou des officiers qui les ont laissé commettre. Il ne sera accordé pour ces dommages, dans la règle, aucune indemnité par la caisse fédérale. Les chefs de corps s'entendront au préalable avec les propriétaires pour l'usage momentané des terrains situés en dehors des places d'armes fournies par les communes.

Indemnités pour dommages causés aux propriétés.

La Confédération paie une juste et équitable indemnité pour les dommages causés aux propriétés par les troupes pendant les manœuvres de régiment, de brigade et de division, à moins qu'ils ne résultent de la faute des troupes ou de leurs officiers. Dans ce dernier cas, ils resteront à la charge de leurs auteurs.

L'évaluation des dommages et le paiement des indemnités se feront par les soins de commissaires taxateurs.

Ont été désignés à cet effet :

M. le lieutenant-colonel H. Oguey, commandant d'arrondissement, à Aubonne, par le Département militaire fédéral ;

M. le capitaine Contesse, conseiller national, à Romainmôtier, par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ces commissaires évalueront les dommages et prononceront sur les indemnités à allouer aux propriétaires.

Dans les cas où les deux commissaires ne pourraient tomber d'accord sur l'estimation d'un dommage et le montant de l'indemnité à payer, le commissaire des guerres de la division, ou l'officier qu'il désignera à cet effet, prononcera en dernier ressort en qualité de surarbitre.

Les prononcés des commissaires sont définitifs.

Le commissaire fédéral portera un brassard blanc, avec cocarde aux couleurs fédérales.

Le commissaire cantonal portera un brassard blanc, avec cocarde aux couleurs vaudoises.

Le commissaire des guerres de la division fera connaître au public, par un avis inséré dans la *Feuille des Avis officiels* du canton de Vaud, le mode et le délai des réclamations pour cause de dommages causés aux propriétés.

Les indemnités seront payées, séance tenante, aux propriétaires, lesquels en donneront quittance.

Lausanne, le 4 juillet 1879.

ORDRE DE DIVISION N° 3. — *Plan d'instruction pour les cours préparatoires de l'infanterie.*

Entrée au service.

Les bataillons d'infanterie entreront dans leurs cantonnements le 5 septembre, conformément au tableau des écoles.

Le 5 septembre et immédiatement après l'organisation des bataillons, lecture sera faite des articles de guerre.

Le service d'instruction proprement dit commencera le 6 au matin.

Durée.

Du 6 au 12 septembre, cours préparatoire des bataillons.

Le 13 et le 14 septembre, manœuvres par régiments.

Le 15 septembre, manœuvres par brigades.

Ordre journalier.

Matin. 5 h. 30.	Diane, visite du médecin, établissement du rapport sommaire.
» 6 h. 15 à 7 h. 15.	Exercice ou théorie, rapport de compagnie et rapport de bataillon.
» 7 h. 15.	Déjeuner.
» 8 à 11 h.	Appel principal, exercice ou théorie.
» 11 h. 15.	Dîner, soins de propreté.
» 12 h.	Garde montante, levée de la consigne.
» 12 h. 15.	Dîner officiel de MM. les officiers.
Soir. 2 h. 15.	Appel dans les chambrées.
» 2 h. 30 à 7 h.	Appel principal, exercice ou théorie avec 1/2 heure de repos sur place.
» 7 h. 15.	Soupe, soins de propreté.
» 8 h.	Levée de la consigne.
» 9 h.	Retraite.
» 9 h. 30.	Appel dans les chambrées.
» 10 h.	Extinction des feux.
» 11 h.	Heure de police pour MM. les officiers.

L'ordre journalier ci-dessus devra être observé pendant toute la durée des cours préparatoires des bataillons; toutefois, la compagnie commandée pour le tir prendra le déjeuner à six heures et partira à 7 heures; elle tirera sans désenrayer, cuira son dîner à proximité de l'emplacement du tir et rentrera au cantonnement pour la soupe du soir.

Pendant les cours préparatoires des régiments et des brigades, il n'y aura qu'une seule sortie d'environ 6 heures, avec repos sur place; le dîner se prendra immédiatement après la rentrée; le soir, de 5 à 7 heures, il y aura 1 heure d'exercice de détail ou de théorie et 1 heure de soins de propreté dans les chambrées ou cantonnements.

Programme d'instruction pour les cours préparatoires des bataillons.

Sept jours à 8 heures par jour = 56 heures d'instruction.

Service intérieur, connaissance du livret de service . . . 3 heures.

Connaissance et explication des signaux de quartier (trompette)	4	»
Hygiène, bataillon réuni	4	»
Tir, connaissance de l'arme et nettoyage des armes . . .	8	»
Ecole du soldat, 1 ^{re} section	2	»
Ecole du soldat, 2 ^e section	4	»
Ecole de compagnie	6	»
Déploiement de la compagnie en tirailleurs	6	»
Ecole de bataillon	5	»
Déploiement en colonnes de compagnies et en tirailleurs .	6	»
Service de sûreté	12	»
Etablissement d'un bivouac de bataillon	2	»

56 heures.

Les commandants de bataillons répartiront les branches d'instruction suivant les circonstances; ils devront remplir, aussi exactement que possible, le programme ci-dessus détaillé; ils soumettront leurs ordres du jour à leur commandant de régiment qui pourra les modifier s'il le juge nécessaire.

Prescriptions relatives au tir.

Fusiliers.	Tir individuel à 225 ^m cible n° 1, debout,	5 cartouches.
	» à 225 ^m » n° 1, à genou,	5 »
	» à 300 ^m » n° 1, couché.	5 »
	Salves par section à 300 ^m » n° 4, à genou,	5 »
20 cartouches.		

Carabiniers.	Tir individuel à 225 ^m cible n° 1, debout,	5 cartouches.
	» à 300 ^m » n° 1, à genou,	5 »
	» à 400 ^m » n° 1, couché,	5 »
	» à 200 ^m » n° 5, à genou,	5 »
	Salves par section à 300 ^m » n° 4, à genou,	5 »
25 cartouches.		

Le tir individuel se fera sans condition et exigera une journée par compagnie; chaque coup sera marqué à part.

Les instructeurs donneront à l'avance aux officiers des compagnies les directions nécessaires, mais ils n'assisteront pas au tir qui sera entièrement confié aux officiers de troupe sous la responsabilité du capitaine.

Les commandants de bataillons s'entendront avec les municipalités pour avoir quatre marqueurs civils par bataillon qui seront placés sous la direction de deux sous-officiers.

Le tir sera organisé de telle manière que tous les hommes de la compagnie, sans exception, reçoivent une instruction sérieuse sur la connaissance et sur le nettoyage de l'arme.

Cette instruction sera donnée par les chefs de sections qui se feront aider par leurs sous-officiers. Le tir commencera chaque jour par les sous-officiers, sous la surveillance du capitaine et du sergent-major; pendant ce temps les chefs de sections feront exécuter les exercices de

position et donneront à leurs hommes les explications nécessaires sur le contrôle du tir.

Les résultats des feux individuels seront inscrits par un sous-officier sur le cahier de tir original (voir le § 52, 1 de l'instruction sur le tir au but); ils seront reportés par le fourrier sur le livret personnel de l'homme (§ 52, 2) et sur le livret de tir de la compagnie (§ 52, 3).

Les tabelles de récapitulation et les rapports de munitions, signés par les capitaines, seront contrôlés et visés par le commandant de bataillon et par l'instructeur qui se réuniront, à la fin des tirs, pour procéder ensemble à la vérification des écritures.

Ces pièces seront expédiées, le 16 septembre, au chef d'état-major de la division, à Echallens.

Le cahier de tir original restera entre les mains du capitaine de la compagnie.

Les exercices de tir devront être dirigés avec le plus grand soin; les salves seront commandées avec calme et sans précipitation.

Après le tir, on fera une inspection minutieuse des armes et des cartouchières.

Les douilles seront ramassées et déposées dans les caisses vides, pour être remises aux arsenaux après le licenciement.

Prescriptions relatives aux autres branches de l'instruction.

Les heures d'instruction étant fort limitées, il est impossible de passer en revue tous les articles des divers règlements.

En conséquence, le colonel-divisionnaire désirant qu'il y ait uniformité dans les résultats obtenus, fixe comme suit les points qui devront faire l'objet spécial de l'enseignement.

Service intérieur.

Connaissance des grades, honneurs, ordre dans les cantonnements, congés et permissions, entretien des effets et des armes, ordinaire, solde, malades. Organisation et composition de la 1^{re} division d'armée.

Cette théorie sera donnée à la compagnie réunie par le capitaine ou par un officier qu'il aura désigné à l'avance.

Connaissance et explication des signaux de quartier (trompette).

Sera enseignée au bataillon réuni par le commandant ou par son adjudant.

Ecole du soldat 1^{re} section (enseignée par sections).

Se mettre en rangs, faire numéroté, alignements, formation sur 2 et sur 4 rangs, marche de front, marche oblique, conversion, rompre par files et mettre en ligne.

Le pas gymnastique s'exercera en allant sur la place de manœuvres et en rentrant au cantonnement.

Ecole du soldat, 2^e section (enseignée par sections).

Maniement d'armes, la charge debout et à genou, la charge par la cartouchière, les feux, formation des faisceaux, croiser l'arme en criant halte! qui vive! et en armant.

Le maniement d'armes sera répété avant chaque repos et avant chaque licenciement des bataillons, de même que des régiments réunis.

Ecole de compagnie (enseignée entièrement par le capitaine).

Ralliement, alignements, marche de front, formation de la colonne ouverte, changement de direction de la colonne ouverte, formation de la colonne serrée, déploiement, changement de direction de la colonne serrée

par le front et par le flanc, prendre la distance et serrer la colonne, formation de la masse depuis la ligne et depuis la colonne par pelotons.

Déploiement de la compagnie en tirailleurs.

Déploiement du peloton de tête en avançant et sur place.

Mouvements simples de la ligne des tirailleurs, ensemble et par ailes.

Prolonger une aile.

Renforcer la ligne de feu en envoyant des sections en ordre serré, pour donner des salves.

Former un échelon en crochet avec le soutien.

Attaquer à la baïonnette en essaim.

Former les groupes contre la cavalerie.

Recommandations tactiques.

Ces exercices devront se faire sur un terrain accidenté.

Le capitaine manœuvrera avec une idée tactique très simple qu'il communiquera à toute la compagnie, avant de commencer.

Les mouvements en avançant se feront au pas gymnastique cadencé lorsqu'on sera censé être exposé au feu de l'ennemi.

Les mouvements en retraite se feront vivement mais sans courir, afin que les sections restent en ordre dans la main de leurs chefs.

Les soutiens exposés au feu de l'ennemi n'avanceront ou ne reculeront jamais en même temps que les tirailleurs ; ils attendront d'être protégés par le feu de leurs tirailleurs.

Les feux de salves se donneront normalement par sections, jamais par groupes.

Ils s'exécuteront aux grandes distances, de 400 à 1,000 mètres, contre des troupes en ordre serré, les états-majors et l'artillerie.

Le feu individuel sera dirigé et contrôlé par les chefs de groupes.

Les soutiens prendront toujours la formation en ligne (front de peloton), à moins qu'ils ne soient abrités derrière un bâtiment.

Les soutiens exposés aux projectiles se mettront toujours à terre, le 1^{er} rang à 3 pas en avant du 2^e.

Le capitaine se servira de commandements, de signes et d'ordonnances, jamais il ne fera sonner de signaux.

Les officiers pourront employer le sifflet pour sonner : « Garde à vous ! »

On aura soin de ne jamais manœuvrer sans avoir indiqué à toute la troupe le point objectif et sans avoir désigné la section de direction.

A 150 mètres de l'ennemi le feu s'arrêtera et l'on attendra, l'arme au pied, jusqu'à ce que l'officier qui dirige l'exercice ait donné ses ordres.

Ecole de bataillon (instruite et commandée par le commandant).

Les alignements au moyen des chefs de sections.

Passer de la ligne à la colonne double (ployer).

Passer de la colonne double à la ligne (déployer).

Passer de la colonne double à la colonne double par files.

Passer de la colonne double par files à la colonne double.

Serrer la colonne et prendre la distance.

Passer de la colonne par files à la colonnes par sections.

Passer de la colonne par sections à la colonne double anormale.

Passer de la colonne par files à la colonne double par files normales.

Etant en colonne double, marcher en avant, en retraite, par le flanc.

Changer de direction par le front de la colonne double.

Changer de direction par le flanc de la colonne double.

Les tambours et les trompettes seront toujours à leurs compagnies, excepté pour les marches proprement dites ; pendant les manœuvres de bataillon, on ne fera ni battre ni sonner.

Déploiement en colonnes de compagnie et en tirailleurs.

Déploiement (en avançant et sur place) en colonnes de compagnie.

Mouvements en avant, en retraite et par le flanc.

Changement de direction par compagnies.

Changement de front de pied ferme.

Rallier en colonne double.

Formation en ligne de colonnes.

Passer de la ligne de colonnes aux colonnes de compagnie.

Déployer la 1^{re} ligne en tirailleurs.

Méthode de combat du bataillon, sur terrain accidenté, avec une idée tactique expliquée à la troupe; on distribuera 5 cartouches par homme pour marquer les positions.

On observera, pour le bataillon, les règles tactiques qui ont été prescrites pour la compagnie; en particulier, on ne manœuvrera jamais sans avoir indiqué le point objectif et désigné la compagnie de direction.

Les compagnies de 2^e ligne se déploieront en ligne et se coucheront à terre, si elles sont exposées aux projectiles de l'ennemi.

Service de sûreté en marche et service d'avant-postes.

Trois sorties de quatre heures pour chaque compagnie, suivant programme spécial conforme à l'instruction du 4 février 1879.

Les deux premières sorties de chaque compagnie seront dirigées par l'instructeur attaché au bataillon; la troisième sera dirigée par le capitaine de la compagnie et on délivrera cinq cartouches d'exercice par homme.

Pour cette troisième sortie, on fera agir deux compagnies l'une contre l'autre; le commandant et l'adjudant du bataillon fonctionneront comme juges de camp.

Bivouac de bataillon.

Cet exercice sera dirigé par le commandant de bataillon et par l'instructeur qui lui est attaché.

On bivouaquera en colonne double, à distance entière.

Les abris-vents seront établis avec les couvertures de campement.

Les chevalets pour les marmites de compagnie seront plantés à droite et à gauche de la colonne (cuisine de 8 marmites par compagnie).

Les abris pour l'état-major de bataillon seront établis en queue de la colonne, à 20 mètres en arrière du 1/2 bataillon de droite.

Lorsque le bivouac sera organisé, on donnera un petit repos, on sonnera ensuite la générale et on lèvera le bivouac.

Tout le matériel de cuisine et les échelas seront soigneusement chargés sur le char et le bataillon marquera un déploiement en avant pour le combat.

Les officiers doivent avoir dans leur sac la ficelle nécessaire pour leur section.

Service de garde.

Sera instruit pratiquement et théoriquement par l'officier chef de poste, qui devra donner à ses hommes 1 heure de théorie l'après-midi et 1 heure dans la matinée, d'après un programme fixé par l'adjudant de bataillon.

Rapports entre le commandant de bataillon et l'instructeur.

Les instructeurs de II^e classe de la 1^{re} division, auxquels seront adjoints, suivant ordre du Département militaire fédéral, ceux de la 2^e division, seront répartis entre les bataillons par l'instructeur en chef du 1^{er} arrondissement, conformément aux ordres du divisionnaire.

Ils seront spécialement chargés de l'instruction du service de sûreté et en seront personnellement responsables.

Pour tout le reste, ils seront à la disposition des commandants de bataillons, toutes les fois que ces derniers auront besoin d'un renseignement.

L'instructeur vérifiera, avec le commandant, les tables de récapitulation des résultats de tir et les rapports de munitions et les contre-signera.

Les instructeurs de 1^{re} classe, attachés à l'état-major des deux brigades, ont pour mission spéciale de surveiller, sous les ordres du brigadier, l'instruction donnée par les instructeurs de 2^e classe. Ils doivent aussi se rendre compte des aptitudes de la troupe dans toutes les branches de l'instruction. Dans ce but, les commandants de bataillons leur donneront les renseignements nécessaires.

A la fin des cours préparatoires des bataillons, les instructeurs de 1^{re} classe adresseront un rapport détaillé à l'instructeur d'arrondissement, qui le transmettra, avec ses observations, à l'instructeur en chef de l'infanterie.

Programme d'instruction pour les manœuvres de régiments.

Pour ces deux journées, le commandant de chaque régiment élaborera lui-même son programme et le soumettra d'avance à l'approbation du commandant de brigade.

La journée du 13 devra être consacrée à l'étude des diverses formations, des mouvements simples et du passage d'une formation à une autre (Règlement d'exercice, 4^e partie).

Pour la journée du 14, deux bataillons manœuvreront contre le 3^e ; on distribuera 10 cartouches d'exercice par homme ; l'exercice se terminera par l'occupation d'une position d'avant-postes.

Des ordres spéciaux seront donnés ultérieurement aux carabiniers et au bataillon n° 98.

Programme d'instruction pour les manœuvres de brigades.

Les colonels-brigadiers élaboreront leur programme pour cette journée et le soumettront d'avance au colonel-divisionnaire.

Ils auront 10 cartouches d'exercice à leur disposition.

La brigade n° 1 manœuvrera sur le terrain compris entre Yverdon et Vuarrens.

La brigade n° 2 disposera du terrain situé entre Fey et Froideville.

Des ordres spéciaux seront donnés aux carabiniers et au bataillon n° 98.

Pendant les manœuvres de régiments et de brigades, les voitures du train de ligne suivront leurs corps et recevront une instruction tactique régulière.

Les bataillons ayant un effectif réduit, toutes les distances réglementaires se prendront en pas au lieu de se prendre en mètres.

Dans les colonnes serrées on comptera 7 pas au lieu de 10 du 1^{er} rang d'une subdivision au 1^{er} rang de la suivante.

Le présent ordre de Division sera transmis à tous les officiers d'infanterie par la voie du service.

Le Commandant de la 1^{re} Division : CERESOLE.